



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Points 137 et 142 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019

Gestion des ressources humaines

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 8 de la section III de sa résolution 65/268, l'Assemblée générale a décidé d'examiner tous les quatre ans les conditions d'emploi et la rémunération, en dehors de la rémunération nette annuelle, des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le précédent examen a eu lieu à la soixante-huitième session de l'Assemblée.

2. En application du paragraphe 9 de la section III de ladite résolution, les rapports portant sur cette question seront, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, présentés directement à l'Assemblée générale.

II. Historique

3. Dans sa résolution 35/221, l'Assemblée générale a décidé que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission et du Président du Comité consultatif seraient normalement révisées tous les cinq ans. Le dernier examen en date a eu lieu en 2000, à la cinquante-cinquième session de

* A/72/150.



l'Assemblée. Par sa résolution 55/238, l'Assemblée a pris acte du rapport correspondant du Secrétaire général (A/C.5/55/29), dans lequel il était décidé que le prochain examen d'ensemble aurait lieu lors de la soixantième session de l'Assemblée, en 2005.

4. À la suite de l'examen de 2005, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 58/266, d'appeler son attention sur la question des conditions d'emploi et de la rémunération des trois intéressés lorsque la rémunération annuelle des Présidents de la Commission et du Comité consultatif devenait inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général, au plus tôt lors de sa soixante-troisième session, et a décidé également que, du fait de l'application de cette méthode, il ne serait plus procédé aux examens d'ensemble quinquennaux visés au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/57/35). Un rapport a par la suite été présenté à l'Assemblée à sa soixante-troisième session (A/63/354). Par sa décision 63/550 B, l'Assemblée a cependant décidé de reporter l'examen de la question à sa soixante-quatrième session. Le même rapport a donc été présenté à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session, dans le cadre du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, mais aucune décision n'a été prise.

5. L'Assemblée générale s'est ensuite penchée sur la question à sa soixante-cinquième session, en 2011, en examinant un rapport portant sur la question (A/65/676). Elle a approuvé les recommandations et conclusions du Comité consultatif, portant notamment sur l'établissement d'un mécanisme d'ajustement automatique de la rémunération annuelle nette des trois fonctionnaires (voir A/65/767). Dans sa résolution 65/268, l'Assemblée a décidé que la rémunération nette annuelle de ces trois hauts responsables ferait l'objet d'un ajustement au titre du coût de la vie correspondant à la variation annuelle du traitement médian du barème des traitements de base nets des fonctionnaires de plus haut rang du Secrétariat, c'est-à-dire des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux.

6. En application de la résolution 46/192 de l'Assemblée générale, la rémunération considérée aux fins de la pension des membres à plein temps de la Commission et du Président du Comité Consultatif fait également l'objet d'ajustements effectués aux mêmes dates et selon le même pourcentage que les ajustements applicables à leur rémunération annuelle.

7. Les éléments des conditions d'emploi et de la rémunération autres que la rémunération nette annuelle (et, par défaut, les prestations dues après le départ à la retraite), des trois intéressés font l'objet d'un examen tous les quatre ans. L'Assemblée générale a examiné la question à sa soixante-huitième session et, par sa résolution 68/247, a pris note du rapport du Secrétaire général (A/68/187).

8. Le Secrétaire général souhaite donc revenir sur ses deux précédents rapports sur la question (A/65/676 et A/68/187) et mettre à jour les informations qui y figurent. Afin de faciliter cette démarche, le présent rapport est divisé en quatre parties : rémunération (indemnité spéciale), autres conditions d'emploi, incidences financières et prochain examen d'ensemble.

III. Rémunération (indemnité spéciale)

9. Le montant de l'indemnité spéciale versée aux Présidents de la Commission et du Comité consultatif en raison des responsabilités supplémentaires qui leur incombent a été révisé pour la dernière fois en 2000, et fixé à 10 000 dollars par an par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/238. Aucune modification de ce montant n'est proposée à ce stade.

IV. Autres conditions d'emploi

Indemnité pour frais d'études

10. À la section III de sa résolution 70/244, l'Assemblée générale a décidé que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur serait appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018. Ce régime doit être étendu aux membres à temps complet de la Commission et au Président du Comité consultatif.

Régime applicable à la réinstallation

11. À la section III de sa résolution 70/244, l'Assemblée générale a approuvé le nouveau régime applicable à la réinstallation des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1^{er} juillet 2016, qui prévoit notamment le versement d'une prime d'installation en remplacement de la prime d'affectation et redéfinit les modalités de prise en charge du déménagement. Ce régime doit être étendu aux membres à temps complet de la Commission et au Président du Comité consultatif.

12. À ce stade, aucune modification de l'application des autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission et du Président du Comité consultatif n'est proposée. Ces conditions sont énumérées à l'annexe au présent rapport.

V. Incidences financières

13. L'Assemblée générale, dans sa résolution 65/268, a approuvé le rétablissement du rapport convenu entre la rémunération des membres à temps complet de la Commission et du Président du Comité consultatif et celle des plus hauts fonctionnaires en ce qui concerne la rémunération nette et les prestations dues après le départ à la retraite. La rémunération annuelle nette des trois intéressés est ajustée au coût de la vie selon les modalités exposées au paragraphe 5 ci-dessus. Il en est donc rendu compte dans les rapports connexes sur l'exécution du budget, qui sont ensuite présentés à l'Assemblée.

VI. Prochain examen d'ensemble

14. En application de la décision que l'Assemblée a prise dans sa résolution 65/268, le prochain examen d'ensemble sera mené lors de la soixante-seizième session de l'Assemblée.

VII. Conclusions et recommandations

15. **L'Assemblée générale est invitée à prendre acte du présent rapport.**

Annexe

Conditions d'emploi et rémunération des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Les membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peuvent prétendre aux conditions d'emploi et de rémunération suivantes :

- a) Traitement annuel (net) de 222 345 dollars (en juin 2017);
- b) Pour les Présidents de la Commission et du Comité consultatif uniquement : indemnité spéciale annuelle (ne faisant l'objet d'aucun ajustement intermédiaire fondé sur l'évolution de l'indice du coût de la vie) de 10 000 dollars;
- c) Prestations dues après le départ à la retraite : en application de la résolution 37/131 de l'Assemblée générale, les intéressés se sont affiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article supplémentaire B des Statuts de la Caisse;
- d) Rémunération considérée aux fins de la pension de 286 092 dollars (en juin 2017);
- e) Indemnisation en cas de maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, prévue par les dispositions du plan d'indemnisation initialement autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 458 (V), et par les dispositions promulguées par le Secrétaire général régissant cette indemnisation, dont la dernière révision (ST/SGB/103/Rev.1) a été approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 34/233;
- f) Indemnité de subsistance en cas de déplacement professionnel;
- g) Frais de voyage identiques à ceux auxquels peuvent prétendre les autres membres du Comité et de la Commission, conformément aux règles régissant le paiement des frais de voyage et indemnités de subsistance aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/107/Rev.6), au moment de leur nomination et de leur cessation de service;
- h) Déménagement complet : dans le respect des textes administratifs applicables, les intéressés prenant leurs fonctions ou les quittant après deux ans de service continu peuvent prétendre à la prise en charge du déménagement complet de leurs effets personnels et de leur mobilier, dans les conditions les plus économiques, comme suit :
 - i) Un conteneur standard de 20 pieds (capacité de 33,2 mètres cubes) s'ils sont sans conjoint ou enfant à charge;
 - ii) Un conteneur standard de 40 pieds (capacité de 67,7 mètres cubes) s'ils sont accompagnés d'un conjoint ou d'un enfant à charge résidant dans leur lieu d'affectation officiel;
 - iii) Indemnité pour frais d'études : au paragraphe 2 de sa résolution 40/256, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation que le Comité consultatif avait formulée au paragraphe 11 de son rapport (A/39/7/Add.1), accordant ainsi aux

membres à temps complet de la Commission et au Président du Comité consultatif le remboursement des frais de scolarité effectifs de leurs enfants à charge (remboursement soumis à des conditions particulières et jusqu'à concurrence du même plafond que celui auquel peuvent prétendre les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) ainsi que le remboursement, une fois par année scolaire, des frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre l'établissement d'enseignement, s'il est situé hors des États-Unis, et New York. Des renseignements complémentaires concernant le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études qui doit être élargi aux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et au Président du Comité consultatif à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018 figurent dans le rapport de la Commission (voir A/70/30, par. 109 à 118);

j) Indemnité d'installation : à leur arrivée au lieu d'affectation, les intéressés reçoivent une indemnité d'installation équivalant à 30 jours d'indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur dans le lieu d'affectation à leur date d'arrivée, ce à quoi sont ajoutés, le cas échéant, 30 jours d'indemnité journalière à 50 % de ce taux pour chacun des membres de leur famille qui remplissent les conditions requises et pour lesquels ils ont eu droit au paiement des frais de voyage vers le lieu d'affectation lors de leur engagement initial. Les intéressés reçoivent, en sus, une somme forfaitaire équivalant à 1 mois de traitement net;

k) Congé dans les foyers : conformément à la disposition 5.2 du Règlement du personnel, l'Organisation de Nations Unies couvre les frais de voyage vers le pays d'origine pour un certain nombre d'occasions au cours d'une période de service de 4 ans;

l) Indemnisation des ayants droit en cas de décès en exercice (notamment par une indemnité forfaitaire égale à un mois de la rémunération annuelle de l'intéressé par année de service, sous réserve d'un minimum de trois mois et d'un maximum de 9 mois);

m) Possibilité de s'affilier au plan d'assurance maladie du Siège en payant le montant intégral de la prime.

2. Les membres à temps complet de la Commission et le Président du Comité consultatif ne peuvent prétendre aux conditions d'emploi suivantes :

- a) Indemnité pour charges de famille;
- b) Allocation-logement;
- c) Indemnité de représentation;
- d) Compensation, au moment de la cessation de service, des jours de congé annuel accumulés;
- e) Prime de rapatriement.